

Règlement du Conseil Général dans le domaine des équipements sociaux et médico-sociaux

I. Contexte réglementaire

Les lois de décentralisation ont donné aux départements diverses compétences dans le domaine social et médico-social :

- dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants,
- dans le domaine de la protection de l'enfance,
- dans le domaine de la prise en charge des personnes en situation de handicap,
- dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées dépendantes,
- dans le domaine de l'aide au logement des personnes en difficultés.

Ces compétences sont définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles et dans le Code de la Santé Publique. Elles sont mises en œuvre par les services départementaux et leurs prestataires, selon le cadre défini dans la Charte de l'Action sociale départementale.

À ce titre, le Département peut intervenir pour soutenir la réalisation d'équipements destinés aux bénéficiaires de ses compétences sociales.

II. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à la réalisation d'équipements sociaux et médico-sociaux sont :

- les organismes gestionnaires d'établissements médico-sociaux pour enfants, adultes en situation de handicap et personnes âgées dépendantes,
- les collectivités (EPCI ou communes à défaut) ou les associations gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants,
- les collectivités (EPCI ou communes à défaut) porteuses d'un projet bâtiminaire de Maison de Santé Pluriprofessionnelle
- les bailleurs sociaux,
- les propriétaires occupants aux ressources modestes.

III. Objectifs de l'action et rappel synthétique de la stratégie départementale

La mise en place de règlements d'intervention s'inscrit pleinement dans le projet AUDEVANT et notamment dans l'enjeu intitulé « les solidarités, facteurs de développement pour les hommes et les territoires » qui a pour ambition de répondre aux besoins dans une double dimension, individuelle dans l'appui aux personnes, et collective dans la création de services et d'emplois qui participent à la dynamique de maintien de la population sur les territoires.

Les règlements permettent ainsi d'adapter les interventions départementales aux spécificités socio-démographiques du département, et de concourir à l'attractivité des territoires.

Le Conseil Général détermine chaque année le volume des subventions d'investissement qu'il entend réserver aux communes et à leurs groupements.

Les aides attribuées au titre des équipements sociaux et médico-sociaux couvrent notamment :

- Les établissements médico-sociaux accueillant des enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance, des personnes adultes en situation de handicap et des personnes âgées dépendantes,
- Les établissements d'accueil des jeunes enfants,
- Le logement social,
- Le logement individuel dégradé occupé par des propriétaires aux ressources modestes,
- Les maisons de santé pluriprofessionnelles.
-

Ces aides ont vocation à soutenir le développement et l'aménagement des territoires en offrant aux habitants des dispositifs de prise en charge à proximité de leurs lieux de vie. Elles ont également vocation à favoriser la qualité des équipements, et par là même le bien-être de la population qui en bénéficie.

En accompagnant l'investissement public local, le Conseil Général contribue également à soutenir les acteurs de l'économie audoise.

IV. Critères d'examen et de sélection des dossiers

Les Aides sont accordées dans la limite des enveloppes d'Autorisations de Programme votées chaque année par l'Assemblée départementale.

Chaque demande est examinée au regard des critères suivants :

- conformité par rapport aux priorités définies par le Conseil Général pour le secteur concerné : ces priorités sont présentées dans les fiches en annexe,
- respect des exigences et normes règlementaires,
- cohérence et compatibilité du projet par rapport aux orientations définies dans les différents schémas départementaux,
- pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire.

D'une manière générale, seront privilégiés dans tous les domaines d'intervention les opérations qui répondent à des exigences de :

- Accessibilité aux personnes en situation de handicap ou de dépendance,
- Respect de l'environnement,
- Application des clauses sociales dans la commande publique.

Seront considérés comme prioritaires les projets pour lesquels l'assurance aura été donnée d'un démarrage des travaux au cours de l'année de programmation

De même, seront prioritaires les maîtres d'ouvrage qui seront à jour de la consommation des subventions attribuées dans le passé.

V. Dépenses éligibles

L'assiette éligible est calculée sur le montant HT des travaux ou de l'opération.

De manière générale, ne sont pas subventionnables :

- les acquisitions foncières et immobilières,
- les rubriques « divers », « dépenses imprévues », « frais annexes », « sommes à valoir »...
- les travaux d'entretien qui incombent au maître d'ouvrage.

Les éventuelles dérogations à ces principes sont intégrées aux fiches citées en annexe.

Dans le cas où une commune souhaiterait réaliser, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, une opération relevant de la compétence d'un groupement de communes, la demande de subvention sera considérée comme irrecevable.

Pour certains programmes d'aides, l'éligibilité des demandes peut être examinée au regard de critères spécifiques mentionnés dans les fiches correspondantes.

Cependant, l'éligibilité à un programme n'entraîne aucun droit à subvention.

VI. Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

Les taux de subvention et plafonds de subvention ou de travaux sont fixés en fonction de la nature de l'opération envisagée et, parfois, en fonction des spécificités des territoires. Ces éléments sont précisés dans les fiches ci-annexées.

Dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, la règle des 80% maximum de subventions publiques devra être respectée.

VII. Constitution des dossiers de subvention

1. Modalités de dépôt des dossiers

Le guichet unique :

Les dossiers de demande de subventions d'investissement présentées par des personnes morales de droit public ou privé seront déposés, en double exemplaire, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Général
Cellule d'Aide aux Communes
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE CEDEX

Date limite de dépôt des dossiers :

Les demandes de subvention doivent être déposées avant le 31 octobre de l'année N pour un examen en N+1.

NB : la demande de subvention doit impérativement être effectuée avant le démarrage de l'opération.

2. Composition des dossiers

Les demandes de subvention seront constituées au minimum des pièces suivantes :

- une délibération de l'organe délibérant, pour les personnes morales
- une notice explicative faisant apparaître notamment l'intérêt de l'opération envisagée pour le territoire et, le cas échéant, la prise en compte des exigences d'accessibilité, de respect de l'environnement et d'intégration des clauses sociales
- un plan précis portant localisation de l'opération
- un devis détaillé récapitulant les différents postes de dépenses

- le calendrier prévu de réalisation des travaux (notamment dates de démarrage et d'achèvement)
- le plan de financement prévisionnel de l'opération
- une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (pour les personnes morales).

NB : en fonction des secteurs d'intervention, des pièces particulières complémentaires devront être fournies. Le détail figure dans les fiches correspondantes.

Les opérations dont la réalisation s'effectuera par tranches successives doivent faire l'objet d'une présentation globale lors du dépôt du dossier relatif à la première tranche.

Les dossiers qui auront été déposés non complets auprès du Conseil Général et pour lesquels le maître d'ouvrage n'aura pas transmis, dans le délai fixé, les pièces demandées par le service instructeur, seront considérés comme non recevables.

3. Modalités d'instruction des dossiers

La Cellule d'Aide aux Communes, en tant que guichet unique, assure la centralisation des dossiers d'aides aux communes et à leurs groupements.

Si les dossiers sont déposés à la Cellule par le Maire, Président d'EPCI ou par le Conseiller Général, un récépissé de dépôt des dossiers leur est remis.

Un courrier d'accusé de réception (AR) sera établi dans tous les cas et adressé au maître d'ouvrage, avec indication du numéro d'enregistrement et du service instructeur :

- lorsque le dossier est complet, l'accusé de réception vaut autorisation de commencer l'opération pour laquelle le financement est sollicité. Toutefois, l'AR ne crée pas de priorité et ne constitue pas un engagement à financer l'opération.
- lorsque le dossier est incomplet, la demande de pièces complémentaires visées dans l'AR suspend l'instruction. L'autorisation de commencer les travaux n'interviendra que lorsque le dossier sera complet. Si les pièces réclamées ne parviennent pas dans le délai fixé (ne pouvant dépasser 4 mois), le dossier sera automatiquement classé sans suite.

Les dossiers doivent donc être déposés avant commencement des travaux. Ainsi, un dossier refusé dans l'année de la demande et ayant connu un début d'exécution ne saurait être redéposé l'année suivante.

Si le dossier n'est pas éligible aux aides du département, le porteur de projet est rapidement informé par courrier qu'il ne sera pas donné suite à sa demande.

VIII. Modalités d'attribution de la subvention

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission Permanente agissant sur délégation.

1. Notification de la décision d'intervention

Les aides financières du Conseil Général font l'objet d'une lettre de notification qui vaut décision attributive et précise :

- le libellé de l'opération subventionnée
- le montant des travaux retenus

- le taux de subvention appliqué
- le montant maximum de la subvention
- la durée de validité de l'aide
- les modalités de versement de la subvention
- l'obligation de publicité

Si le dossier ne reçoit pas de suite favorable, le porteur de projet en est informé par courrier.

2. Obligation de publicité

Les personnes morales bénéficiaires d'une aide départementale s'engagent à faire la publicité de la participation du Conseil Général. Ainsi, pour la réalisation d'équipements publics, le concours financier apporté par le Conseil Général devra figurer sur le panneau de chantier qu'est tenu d'installer le maître d'ouvrage de l'opération.

Des autocollants portant logo du Conseil Général sont tenus à disposition des bénéficiaires de subventions au siège du Conseil Général, service du Courrier (tél. 04.68.11.67.47), ou dans les Antennes du Conseil Général à Narbonne (tél. 04.68.90.66.40) et à Limoux (tél. 04.68.69.78.00).

La preuve devra être apportée que cette formalité a bien été respectée au moyen d'une photo du panneau de chantier qui sera jointe à la première demande de versement d'acompte de subvention.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la remise en cause de la subvention.

3. Règles de validité / caducité des aides

Les dispositions définies par le règlement départemental des aides aux tiers en la matière s'appliquent.

4. Modalités de versement des aides

Les dispositions du règlement départemental des aides aux tiers en la matière s'appliquent, sauf dispositions dérogatoires précisées dans les fiches ci-annexées.

5. Annulation d'une aide

Si le maître d'ouvrage décide de ne plus réaliser l'opération subventionnée, il devra en informer dès que possible le Conseil Général en complétant et transmettant l'attestation adéquate d'abandon de projet (imprimé joint en annexe). L'aide sera alors clôturée.

Les autres dispositions relatives à l'annulation et au reversement des aides prévues dans le règlement départemental des aides aux tiers s'appliquent.

IX. Indicateurs de suivi et d'évaluation et modalités de compte-rendu

1. Modalités de contrôle des projets

Les dispositions du règlement départemental des aides aux tiers en la matière s'appliquent.

2. Modalités d'évaluation des projets

Dans un souci d'efficacité de l'action publique et d'optimisation des crédits départementaux, une évaluation des aides aux communes et à leurs groupements pourra être mise en place.

Les critères d'évaluation propres à chaque type d'opération sont présentés dans les fiches fournies en annexe.

X. Contacts - renseignements

- Guichet unique et gestion administrative et comptable des dossiers :
Conseil Général de l'Aude - Pôle Aménagement durable
Cellule d'Aide aux Communes - Tél. : 04.68.11.64.82
- Instruction « clause sociale » :
Conseil Général de l'Aude - Pôle des Solidarités
Mission Insertion Active – Benjamin Ducruc
- Instruction « établissements sociaux et médico-sociaux »
Conseil Général de l'Aude – Pôle des Solidarités
Direction Personnes âgées et personnes handicapées
Evelyne Duresse, directrice
- Instruction « établissements d'accueil pour jeunes enfants »
Conseil Général de l'Aude – Pôle des Solidarités
Direction Enfance Famille – Service Protection Maternelle et Infantile
Véronique Moniez, médecin chef du service
- Instruction « Logement »
Conseil Général de l'Aude – Pôle des Solidarités
Service Action Sociale et Logement
Didier Bertrand – Frank Meyer
- Instruction « Maisons de Santé Pluriprofessionnelles »
Conseil Général de l'Aude – Pôle des Solidarités
Martine Baubil, Directrice du Pôle des Solidarités